

Règlement spécifique à la filière de formation AFP plein temps dans le domaine Santé-social relatif aux conditions d'admissions, directives d'évaluation et de promotions

TOUS LES TERMES UTILISES DOIVENT ETRE COMPRIS DANS LEUR SENS EPICENE

La Direction du ceff – Centre de formation professionnelle Berne francophone,

vu l'article 5 al. 4 litt. a du Règlement du Centre de formation professionnelle Berne francophone du 1er mars 2010,

édicte le présent règlement :

Conditions d'admissions

Généralités

Article 1

¹ Le candidat doit avoir terminé sa scolarité obligatoire lors de son entrée en apprentissage.

² Le secrétariat du domaine vérifie que le dossier d'inscription du candidat soit complet. La direction du domaine tranche dans les cas particuliers.

³ La procédure d'admission s'effectue en français, la langue d'enseignement de l'école.

Procédure d'admission à
l'AFP

Article 2

¹ La procédure d'admission se passe en deux étapes :

- a. si nécessaire, en fonction du nombre de candidats, un examen écrit;
- b. un entretien de sélection destiné à cerner et évaluer les motivations et aptitudes du candidat pour la profession envisagée.

² L'apprenti sous contrat en mode dual qui souhaite passer en mode plein temps doit préalablement obtenir l'accord de l'office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle pour la suppression de son contrat dual. Sur cette base, la direction du domaine décide de sa possible admission et, le cas échéant, de la procédure à suivre (simplifiée ou complète comme décrite à l'alinéa 1).



³ La direction du domaine décide, de cas en cas, de la procédure d'admission pour un élève en mode plein temps souhaitant passer d'un métier à un autre.

Avis médical

Article 3

¹ Le candidat provisoirement admis à la formation AFP doit faire remplir, à sa charge, par son médecin traitant un questionnaire de santé établi par l'école. Ce questionnaire est adressé par le médecin traitant au médecin-conseil désigné par le ceff.

² Sur la base du questionnaire de santé, le médecin-conseil du ceff donne un préavis sur l'accès à la formation.

Décision d'admission

Article 4

¹ La direction du domaine décide du nombre admissible de candidats par métier, sur la base des recommandations du conseil spécialisé.

² Une conférence d'admission, composée des enseignants concernés et de la direction du domaine, décide de l'admission définitive des candidats sur la base des examens écrits, de l'entretien de sélection et du préavis médical du médecin-conseil.

³ Les délibérations de la conférence d'admission sont confidentielles.

Communication de la décision

Article 5

¹ Le candidat admis définitivement est invité à la signature de son contrat d'apprentissage.

² Le candidat non admis reçoit une réponse écrite et peut, sur demande expresse de sa part, venir consulter sur place ses propres examens.

³ Les directions des écoles secondaires ou préparatoires peuvent obtenir, sur demande, les résultats de leurs élèves respectifs.

Admission probatoire

Article 6

¹ La période d'essai est de trois mois. Au cours de cette période, la direction du ceff peut rompre le contrat d'apprentissage, dans un délai de 7 jours, si la motivation et/ou le comportement de l'apprenti est jugé insatisfaisant.

² L'apprenti a l'obligation d'apporter son bulletin original du dernier semestre scolaire de l'école obligatoire. Si ce bulletin mentionne que les conditions d'orientation ne sont pas remplies, il est noté en tant que tel dans son dossier (voir article alinéa 2).

Candidat extra-cantonal

Article 7

Le candidat issu des cantons du Jura ou de Neuchâtel, ayant réussi la procédure d'admission dans son canton et bénéficiant d'une autorisation de formation dudit canton, peut demander son admission au ceff. La direction du domaine décide de sa possible admission en fonction des effectifs.



Directives d'évaluation

Mode d'évaluation

Article 8

¹ La moyenne semestrielle de branches résulte des épreuves écrites et/ou orales.

² Le nombre d'épreuves par branches est fonction du nombre de périodes d'enseignement. Dans les branches ayant jusqu'à deux leçons par semaine, deux notes individuelles au moins doivent être attribuées, dans les autres branches, au moins trois notes.

Bases légales

Article 9

¹ L'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'aide en soins et accompagnement (ASA) en vigueur fait référence.

² Le profil s'articule autour de 6 domaines, découpés en 29 compétences, lesquels forment des branches qui font l'objet de l'enseignement, des évaluations et des moyennes semestrielles.

³ Toutes les notes des épreuves doivent être communiquées à l'élève avant la tenue de la conférence de promotion.

Non participation aux épreuves

Article 10

¹ Si l'apprenti est absent lors d'une épreuve annoncée avec une excuse justifiée et acceptée, l'enseignant le note en tant que tel dans le système informatique et est tenu de l'astreindre à une épreuve de rattrapage, sauf exception décidée par la direction du domaine.

² Si l'absence n'est pas justifiée ou pas acceptée, l'apprenti reçoit la note 1 sans possibilité de rattraper l'épreuve.

³ L'épreuve de rattrapage peut porter sur toute la matière semestrielle de la branche, et est de la compétence de l'enseignant. Elle est fixée, en principe, lors d'un samedi qui précède la fin du semestre.

⁴ Si l'apprenti rattrape plus d'une épreuve dans la même branche, la note de l'épreuve de rattrapage remplace toutes les épreuves manquantes.

⁵ Si l'apprenti est absent lors de l'épreuve de rattrapage, il reçoit la note 1 pour toutes les épreuves manquantes, sauf exception décidée par la direction du domaine pour un cas de force majeure.

Evaluation en cas de dispense

Article 11

L'apprenti peut être dispensé du suivi de l'enseignement d'une ou plusieurs branches. Pour ce faire, une demande écrite de dispense doit être adressée à la direction du domaine. En cas d'accord, il est décidé du mode d'évaluation de la branche.

Note de pratique (stage)

Article 12

¹ Les prestations pratiques de l'apprenti sont évaluées semestriellement lors de stages réalisés dans des institutions de la santé ou du social.



² Si le taux d'absences lors du stage dépasse 5% pour des absences injustifiées ou non acceptées, le stage est insuffisant et reçoit la note 3.

³ Si le taux d'absences lors du stage dépasse 10% pour des absences justifiées et acceptées, sans certificat médical, le stage est considéré comme non valide.

⁴ Si le taux d'absences lors du stage dépasse 20% pour des absences justifiées et acceptés, avec certificat médical, le stage est considéré comme non valide, sauf exception décidée par le directeur du domaine.

Directives de promotions

Promotion

Article 13

¹ La promotion est semestrielle.

² Il y a promotion si, cumulativement :

- a. la moyenne générale (MG) des branches, y compris la culture générale, est égale ou supérieure à 4,00 ;
- b. la note de stage est égale ou supérieure à 4,00 ;
- c. le nombre d'insuffisances des moyennes de branches (GR) ne dépasse pas le maximum admis au sens de l'article 14 alinéa 2 ;
- d. le nombre d'absences injustifiées ou non acceptées ne dépasse pas 15 périodes, sauf exception décidée par la direction du domaine pour un cas de force majeure.

Promotion conditionnelle

Article 14

¹ Si une ou deux conditions mentionnées à l'article 13 alinéa 2 ne sont pas remplies, cela entraîne une promotion conditionnelle.

² Selon l'article 13 alinéa 2 lettre c, les conditions suivantes entraînent une promotion conditionnelle :

- a. Dans le métier ASA :
 - i. Au moins 2 moyennes de branche (GR) insuffisantes ;
 - ii. Au moins 1 moyenne de branche (GR) inférieure à 3,00.

Non-promotion /
Redoublement

Article 15

¹ Si plus de deux conditions énoncées à l'article 13 alinéa 2 ne sont pas remplies, il y a redoublement immédiat.

² Deux promotions conditionnelles successives entraînent un redoublement immédiat.

³ Deux stages non valides au cours de la formation entraînent un redoublement immédiat.

⁴ Un stage insuffisant puis un stage non valide au cours de la formation entraînent un redoublement immédiat.



Rupture du contrat
d'apprentissage

Article 16

¹ A la fin du premier semestre, une note de stage inférieure à 4,00 associée à :

- a. Une moyenne générale (MG) inférieure à 4,00 ou ;
- b. Au moins 1 moyenne de branche (GR) en formation ASA inférieure à 4,00 ou ;
- c. Plus de 15 périodes d'absences injustifiées ou non acceptées, sauf exception décidée par la direction du domaine pour un cas de force majeure.

entraîne une rupture immédiate du contrat d'apprentissage

² A la fin du premier semestre, une promotion conditionnelle entraîne une rupture immédiate du contrat d'apprentissage si le dernier bulletin de l'école obligatoire mentionne que les conditions d'orientation ne sont pas remplies, conformément à l'article 6 alinéa 2.

³ Une deuxième situation de redoublement au cours de la formation entraîne une rupture immédiate du contrat d'apprentissage.

⁴ Deux stages insuffisants au cours de la formation entraînent une rupture immédiate du contrat d'apprentissage.

⁵ Un stage non valide puis un stage insuffisant au cours de la formation entraînent une rupture immédiate du contrat d'apprentissage.

⁶ L'interruption d'un stage, décidée par l'apprenti ou décidée et dûment motivée par le lieu de stage, entraîne une rupture immédiate du contrat, sauf exception décidée par la direction du domaine.

Décision de promotion

Article 17

¹ Une conférence de promotion semestrielle, composée des enseignants concernés et de la direction du domaine, décide des promotions, promotions conditionnelles, redoublements et ruptures de contrat sur la base des bulletins semestriels. Elle peut également proposer des mesures ou sanctions particulières à prendre à l'encontre des apprentis.

² Les délibérations de la conférence de promotion semestrielle sont confidentielles.

IV Dispositions finales

Voies de droit

Article 18

Un recours écrit et motivé peut être déposé dans les 30 jours auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions prises par la direction du ceff ou du domaine en vertu du présent règlement.

Disposition transitoire

Article 19

Le présent règlement s'applique dès son entrée en vigueur à tous les apprentis AFP plein temps du domaine Santé-social.

Entrée en vigueur

Article 20

Le présent règlement, présenté lors du Comité de direction du 23 juin 2016 entre en vigueur le 1^{er} août 2016.



Saint-Imier, le 23 juin 2016

Serge Rohrer

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Rohrer'.

Directeur